

## Protocole en cas de détection CONFIRMÉE de SEM

- Matières premières
- Crustacés décortiqués

- Produits composés
- Aliments transformés
- Crustacés entiers (non décortiqués)

Raisonnement :

Fortes indications d'abus  
Présomption de non-respect  
de l'art.19- 882/2004

Risque de résultats faussement positifs !  
SEM pas toujours lié à la nitrofurazone

Action :

**Refus à la frontière – RASFF Refus à la  
frontière**  
**Retrait du marché – notification RASFF**

Une méthode de  
confirmation doit  
être réalisée dans la  
chair (viande)

Pour les produits **composés ou  
transformés** où il n'est pas  
possible de différencier la viande  
(chair)

Si résultat = ou > 1 ppb

Si résultat < 1 ppb  
Déc.Com 2005/34

Lorsque les résultats des examens  
analytiques réalisés sur les produits se  
situent en dessous des LPMR fixées dans  
la Décision 2002/657/CE, les produits ne  
seront pas interdits d'entrée dans la chaîne  
alimentaire. Ces informations doivent être  
utilisées comme une indication *d'abus  
possible* de nitrofurazone. **Les EM en  
informent la Commission.**

### Article 3 de la Déc. Com. 2005/34/CE

Lorsque les résultats d'examen analytiques effectués sur des produits ayant la même origine indiquent un schéma récurrent révélateur d'un problème potentiel lié à une ou plusieurs substances interdites ou non autorisées, y compris, notamment, l'enregistrement d'au moins quatre résultats confirmés en dessous du cadre de référence, pour la même substance, dans des importations d'une origine déterminée au cours d'une période de six mois, l'autorité compétente en informe la Commission et les autres États membres au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. La Commission porte la question à l'attention de l'autorité compétente du ou des pays d'origine et soumet des propositions appropriées.